



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 64 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède et Thaïlande : projet de résolution

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/145 du 22 décembre 2003 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

Affirmant que les femmes devraient participer à égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer également et bénéficier à part égale de l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, il est réaffirmé que les droits humains des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits humains universels,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



Reconnaissant qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits humains des femmes, et donc de prendre ces droits systématiquement en considération dans les activités des Nations Unies à l'échelle du système,

Réaffirmant les engagements pris dans la déclaration politique² et le document final³ qu'elle a adoptés à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », en particulier les alinéas c) et d) du paragraphe 68 relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et à son protocole facultatif⁵,

Rappelant que la Commission de la condition de la femme a déclaré, à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁶ et l'exécution des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se renforcent mutuellement dans le but d'atteindre l'égalité entre les sexes et d'assurer la montée en puissance des femmes⁷,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire⁸, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur ferme volonté d'appliquer la Convention,

Consciente que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales facilitera la réalisation des droits de l'enfant, considérant les besoins particuliers des filles et estimant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant⁹ et ses protocoles facultatifs¹⁰ se renforcent mutuellement,

Notant que le 18 décembre 2004 marquait le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et accueillant favorablement la déclaration faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour marquer cette occasion¹¹,

Ayant à l'esprit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des

² Résolution S-23/2, annexe.

³ Résolution S-23/3, annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 54/4, annexe.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* (E/2005/27-E/CN.6/2005/11), chap. I, sect. A, par. 4.

⁸ Voir résolution 55/2.

⁹ Résolution 44/25, annexe.

¹⁰ Résolution 54/263, annexes I et II.

¹¹ CEDAW/C/2005/I/4, annexe III.

renseignements sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing¹², conformément au paragraphe 323 de ce dernier,

Ayant examiné les rapports du Comité sur les travaux de ses trentième et trente et unième sessions¹³ et de ses trente-deuxième et trente-troisième sessions¹⁴,

Préoccupée par le grand nombre de rapports en retard (187), en particulier de rapports initiaux, ce qui fait obstacle à la pleine application de la Convention,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général¹⁵ concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴;

2. *Se félicite également* qu'un nombre croissant d'États – actuellement cent quatre-vingt – soient parties à la Convention, bien qu'elle déplore que la ratification universelle n'ait pas été atteinte en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer;

3. *Se félicite en outre* de l'augmentation rapide du nombre d'États parties au Protocole facultatif – soixante-treize actuellement –, et prie instamment les autres États parties à la Convention d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

4. *Engage* les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif et à prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

5. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, dans les limites de leur mandat, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, s'il y a lieu, à renforcer l'aide apportée aux États parties qui en font la demande pour appliquer la Convention;

6. *Relève* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties, s'ils font des réserves, d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

7. *Se félicite* de l'adoption par le Comité de directives révisées concernant l'établissement des rapports¹⁶, et demande instamment aux États parties de s'y conformer, surtout en ce qui concerne la teneur et la longueur des rapports;

¹² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 38* (A/59/38).

¹⁴ *Ibid.*, soixantième session, Supplément n° 38 (A/60/38).

¹⁵ A/60/206.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38* (A/57/38), deuxième partie, annexe.

8. *Rappelle* le grand nombre de rapports en retard, en particulier de rapports initiaux, et prie instamment les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter à temps leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 18 de celle-ci;

9. *Rappelle également* sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle s'est félicitée de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui n'est pas encore entré en vigueur;

10. *Prie instamment* les États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par la majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur;

11. *Apprécie* les efforts faits par le Comité pour améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail, en particulier les mesures introduites après la réunion informelle tenue à Utrecht, aux Pays-Bas, du 5 au 7 mai 2004¹⁷, et encourage celui-ci à développer ses activités à cet égard, en ayant toujours à l'esprit la nécessité d'accroître l'efficacité de ses travaux;

12. *Prend note* de la décision 33/I du Comité¹⁸, dans laquelle ce dernier demande une prolongation de son temps de réunion;

13. *Note* qu'au cours des trois années qui se sont écoulées depuis la session extraordinaire d'août 2002, un nouvel arriéré s'est constitué concernant les rapports des États parties;

14. *Décide* d'autoriser le Comité, à titre temporaire, à compter de janvier 2006, à tenir trois sessions annuelles de trois semaines chacune, précédées dans chaque cas d'une réunion d'une semaine d'un groupe de travail d'avant-session, et de continuer à autoriser deux sessions annuelles du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif à la Convention;

15. *Décide également* d'autoriser le Comité, à titre temporaire, à se réunir en 2006 et 2007 pendant sept jours au maximum en groupes de travail parallèles au cours de sa troisième session annuelle de 2006 (juillet/août) et de ses première et troisième sessions annuelles de 2007 (janvier et juillet/août, respectivement), en tenant dûment compte des impératifs d'une répartition géographique équitable, afin d'examiner les rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention;

16. *Prie instamment* le Comité d'évaluer les progrès accomplis et décide qu'elle fera le point en ce qui concerne le temps de réunion du Comité au bout de deux ans, en tenant également compte du contexte plus large de la réforme des organes conventionnels;

17. *Encourage* le Secrétariat à fournir une nouvelle assistance technique aux États parties qui en font la demande en vue de renforcer leurs capacités d'établissement des rapports, en particulier des rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 38 (A/59/38)*.

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément no 38 (A/60/38)*, deuxième partie, chap. I.

18. *Invite* les États parties à faire appel à l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports, en particulier des rapports initiaux;

19. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer à des réunions intersessions et aux réunions des présidents des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment à celles qui sont consacrées aux méthodes de travail concernant le système de présentation de rapports par les États;

20. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer, dans les limites de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes conventionnels;

21. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources en personnel et les moyens matériels dont celui-ci a besoin pour s'acquitter effectivement de la totalité de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif;

22. *Engage vivement* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et son Protocole facultatif;

23. *Encourage* les États parties à diffuser les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de leurs rapports ainsi que les recommandations générales du Comité;

24. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer de faire mieux connaître et comprendre aux femmes les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention et son Protocole facultatif, et à leur apprendre à mieux les utiliser;

25. *Engage vivement* les institutions spécialisées à présenter, à l'invitation du Comité, des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence;

26. *Note avec satisfaction* l'apport des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

27. *Invite* la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à intervenir devant elle à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions au titre du point portant sur la promotion de la femme;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.